

Principales statistiques

À moins d'indication contraire, les données présentées sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque * indique qu'il s'agit d'une estimation.

Données relatives aux clientèles	2000	2001
Participants		
Nombre total de participants	545 614	558 630*
Nombre total de participants actifs	482 728	493 879*
Nombre total de participants non actifs	330 669	340 037*
Prestataires (retraités, conjoints survivants, orphelins)		
Nombre de prestataires	185 614	192 498

* Ces chiffres sont estimatifs.

Données relatives aux services rendus	2000	2001
Prestations et rentes		
Demandes de rente de retraite traitées	8 814	9 892
Demandes de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin traitées	1 682	1 562
Demandes de retraite progressive traitées	2 057	2 980
Demandes de prestations forfaitaires consécutives à un départ traitées (remboursements de cotisations, transferts dans un CRI)	7 218	4 148
Autres demandes de prestations forfaitaires traitées (décès, maladie en phase terminale, rentes peu élevées)	5 199	5 054
Demandes de prestations traitées pour l'assurance vie de base et excédentaire	481	412
Transferts		
Demandes de transfert entre deux régimes administrés par la CARRA traitées	494	354
Demandes de transfert en vertu d'ententes (arrivées et départs) traitées	786	890
Rachats		
Demandes de rachat de service traitées	24 529	12 878
Partage du patrimoine		
Demandes de relevé des droits traitées	1 264	1 355
Demandes d'acquiescement de la valeur des droits traitées	618	607

Données relatives aux services rendus (suite)	2000	2001
Réexamen et arbitrage		
Demandes de réexamen traitées	461	379
Demandes d'arbitrage traitées	27	130
Employeurs		
Déclarations annuelles de l'employeur traitées	584 877 ¹	670 748 ²
Employeurs nouvellement assujettis	72	47
Employeurs ayant produit une déclaration annuelle	1 545 ³	1 556
Entrevues, lettres, appels		
Clients reçus en entrevue au Service à la clientèle	6 446	6 060
Clients reçus en entrevue à la Direction des rentes de retraite et des rachats de service	60	41
Réponses à des demandes de renseignements écrites	21 239	23 725
Appels téléphoniques (Service à la clientèle)	203 258	196 741
Appels téléphoniques (autres unités opérationnelles)	12 721	10 977
Appels téléphoniques sur la ligne réservée aux employeurs	21 805	18 268
Programme de préparation à la retraite (PPR)		
Sessions de préparation à la retraite (PPR)	105 ⁴	120
Autres séances d'information	139	191
Participants aux sessions PPR	2 592	2 953
Estimations		
Demandes d'estimation de rente	69 655 ⁵	15 274

1. Le chiffre de 2000 pour les déclarations annuelles de l'employeur traitées indique le nombre de déclarations produites par l'employeur pour l'année 1999, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2001.
2. Le chiffre de 2001 indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2000, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2002. L'écart important entre les chiffres de 2000 et 2001 est notamment attribuable aux nombreuses déclarations produites par les employeurs et traitées par la CARRA à la suite du redressement salarial accordé au personnel enseignant rétroactivement à l'année 1996.
3. Le chiffre de 2000 pour les employeurs ayant produit une déclaration annuelle a été révisé.
4. Le chiffre de 2000 pour les sessions de préparation à la retraite a été révisé.
5. Ce chiffre englobe 55 799 estimations de rente jointes à des états de participation lors de l'envoi effectué en cours d'année à certains participants du RREGOP et du RRPE.



Données financières	2000	2001
Montants		
Avoir des participants géré par la CDP (valeur marchande)	36 826 412 281 \$	34 908 051 624 \$
Cotisations salariales	640 574 668 \$	622 939 457 \$
Cotisations patronales de certains employeurs autonomes	57 728 287 \$	57 703 380 \$
Revenus de placement réalisés	6 589 887 078 \$	1 632 863 915 \$
Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	33 037 096 \$	32 039 971 \$
Montant total transféré à la suite d'un partage du patrimoine familial	46 066 326 \$	47 396 564 \$
Montant des remboursements de cotisations	85 356 210 \$	90 269 077 \$
Rentes de retraite, de conjoint survivant et d'orphelin		
Montant des rentes versées au cours de l'année	2 947 410 217 \$	3 165 346 746 \$
<i>Rente annuelle moyenne versée aux retraités :</i>		
RREGOP	11 775 \$	11 952 \$
RRPE ¹	23 066 \$	25 217 \$
RRE	26 557 \$	26 865 \$
RRF	21 434 \$	21 506 \$
RRCE	28 167 \$	28 148 \$
RREM	4 591 \$	4 512 \$
RRMCM	2 598 \$	2 620 \$
RRMSQ	36 855 \$	36 973 \$
RRAPSC	24 400 \$	24 366 \$
RRMAN	35 387 \$ ²	35 036 \$
Régimes des juges	73 019 \$	74 873 \$
Régimes particuliers	18 618 \$	18 708 \$
RRCHCN	13 919 \$	14 118 \$
RREFQ	26 022 \$	25 814 \$
<i>Rente annuelle moyenne versée aux conjoints survivants et aux orphelins :</i>		
RREGOP	3 092 \$	3 204 \$
RRPE ¹	6 644 \$	6 832 \$
RRE	11 461 \$	11 606 \$
RRF	7 564 \$	7 698 \$
RRCE	11 167 \$	11 451 \$
RREM	3 119 \$	3 201 \$
RRMCM	5 375 \$ ³	5 549 \$
RRMSQ	13 460 \$	13 558 \$
RRAPSC	7 406 \$	7 606 \$
RRMAN	23 969 \$	24 138 \$
Régimes des juges	28 899 \$ ⁴	29 476 \$
Régimes particuliers	— ⁵	— ⁵
RRCHCN	4 828 \$	4 861 \$
RREFQ	— ⁵	— ⁵
Prestations d'assurance vie de base et excédentaire versées à la suite d'un décès	2 800 000 \$	2 436 283 \$

1. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.
2. Le chiffre de 2000 pour le RRMAN a été révisé.
3. Le chiffre de 2000 pour le RRMCM a été révisé.
4. Le chiffre de 2000 pour les régimes des juges a été révisé.
5. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.



Tableau 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2001 selon le régime de retraite

Régime de retraite	Participants actifs ³	Participants non actifs ³	Retraités	Conjoints survivants et enfants	Total
RREGOP	450 000	325 000	97 330	7 104	879 434
RRPE ¹	23 250	5 800	10 616	948	40 614
RRE	7 300	5 300	35 680	3 828	52 108
RRF	3 200	780	17 182	8 026	29 188
RRCE	600	50	4 873	273	5 796
RREM	2 075	1 600	887	85	4 647
RRMCM	— ⁴	180	321	21	522
RRMSQ	4 000	140	3 103	482	7 725
RRAPSC	2 750	1 150	885	63	4 848
RRMAN	121	18	205	54	398
Régimes des juges	273	2	152	140 ⁵	567
Régimes particuliers ²	3	1	13	1	18
RRCHCN	27	8	140	19	194
RREFQ	280	8	63	4	355
Total	493 879	340 037	171 450	21 048	1 026 414

1. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.
2. La clientèle des régimes particuliers englobe les participants ou prestataires du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint, du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais.
3. Ces chiffres sont estimatifs.
4. Il n'y a pas de participants actifs à ce régime, car il a été remplacé par le RREM en 1989.
5. Les prestataires du Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières sont regroupés avec ceux des régimes des juges.



Tableau 2

Nombre de participants actifs

Régime de retraite	1997	1998	1999	2000	2001 ²
RREGOP	393 603	409 282	423 570	437 132	450 000
RRPE	19 887	20 158	22 343 ¹	22 996	23 250
RRE	15 560	13 816	11 086 ¹	9 229	7 300
RRF	5 181	4 949	4 051 ¹	3 536	3 200
RRCE	1 099	957	837	715	600
RREM	2 101	2 098	2 112	2 117	2 075
RRMSQ	3 809	3 740	3 802	3 795	4 000
RRAPSC	2 518	2 503	2 372	2 500	2 750
RRMAN	120	124	124	123	121
Régimes des juges	277	277	271	269	273
Régimes particuliers	4	4	3	3	3
RRCHCN	35	35	31	29	27
RREFQ	306	302	298	284	280
Total	444 500	458 245	470 900	482 728	493 879

1. Pour être conformes aux évaluations actuarielles en date du 31 décembre 1999, ces nombres pour l'année 1999 ont été modifiés, car 1 558 participants du RRE ou du RRF ont opté pour le RRPE au cours de l'année 2000.
2. Ces chiffres sont estimatifs.

Figure 9

Nombre de participants actifs de 1997 à 2001

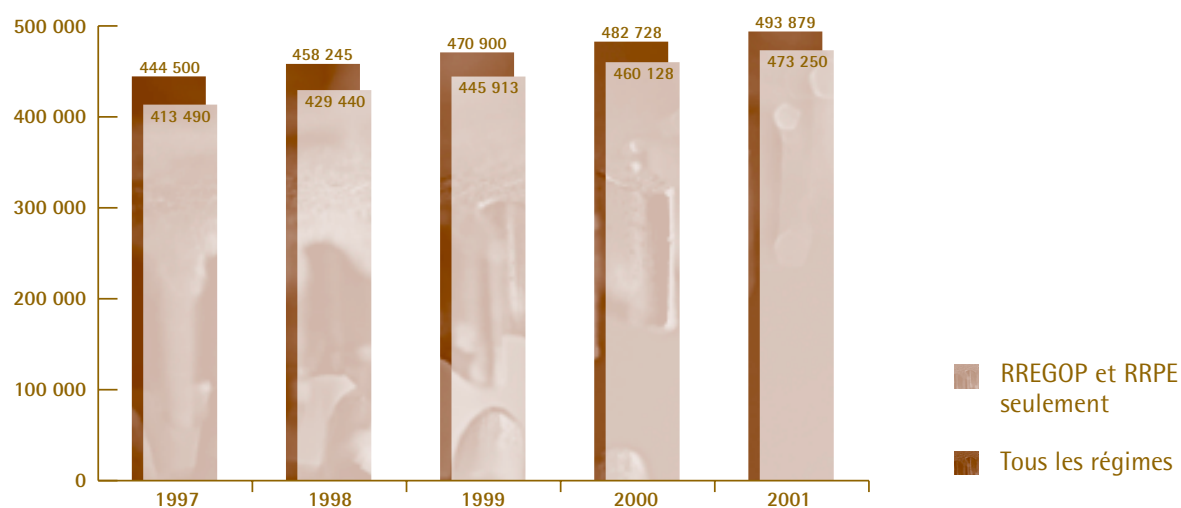


Tableau 3

Nombre de retraités au 31 décembre

Régime de retraite	1997 ¹	1998	1999	2000	2001
RREGOP	84 948	88 003	89 906	93 261	97 330
RRPE	8 035	8 472	8 774	9 469	10 616
RRE	30 778	32 040	33 153	34 515	35 680
RRF	18 483	18 009	17 693	17 556	17 182
RRCE	4 123	4 385	4 567	4 717	4 873
RREM	586	704	779	839	887
RRMCM	333	333	330	323	321
RRMSQ	2 472	2 715	2 823	2 965	3 103
RRAPSC	587	661	746	831	885
RRMAN	204	198	208	205	205
Régimes des juges	146	142	141	151	152
Régimes particuliers	12	12	14	13	13
RRCHCN	150	143	145	141	140
RREFQ	47	52	56	63	63
Total	150 904	155 869	159 335	165 049	171 450

1. Le nombre de retraités en 1997 englobe les 12 900 retraités du programme de départs volontaires qui recevaient une avance de fonds en attendant que leur rente soit confirmée.

Figure 10

Nombre de retraités de 1997 à 2001

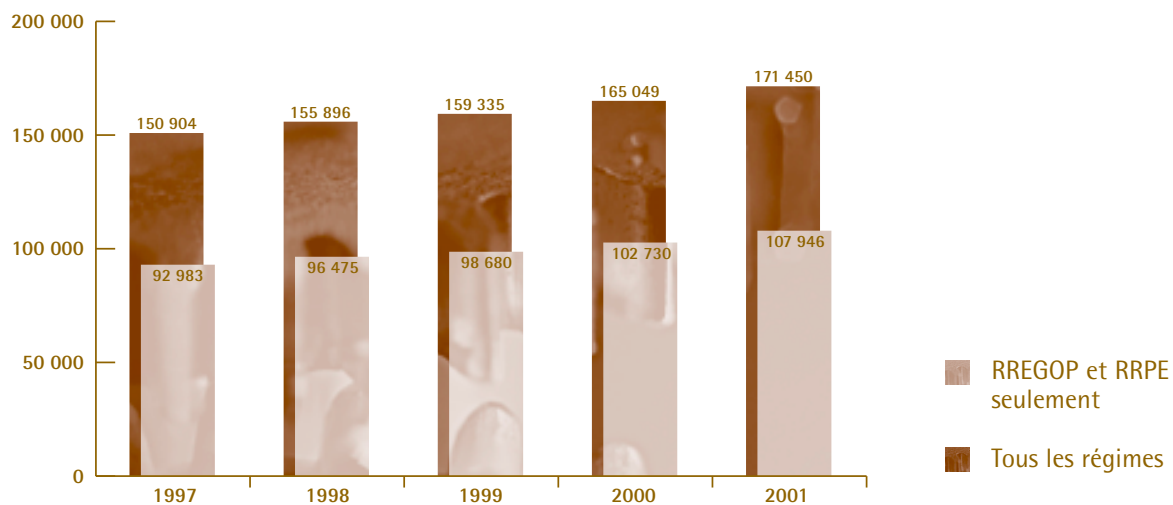


Tableau 4

Évolution du nombre de retraités en 2001 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 2001

Régime de retraite	Nombre au 1 ^{er} janv. 2001	Nouveaux retraités	Rentes terminées	Nombre au 31 déc. 2001	Rente annuelle moyenne au 31 déc. 2001 ¹ \$
RREGOP	93 261	6 503	2 434	97 330	11 952
RRPE	9 469	1 228	81	10 616	25 217
RRE	34 515	1 982	817	35 680	26 865
RRF	17 556	328	702	17 182	21 506
RRCE	4 717	200	44	4 873	28 148
RREM	839	91	43	887	4 512
RRMCM	323	5	7	321	2 620
RRMSQ	2 965	166	28	3 103	36 973
RRAPSC	831	59	5	885	24 366
RRMAN	205	3	3	205	35 036
Régimes des juges	151	8	7	152	74 873
Régimes particuliers	13	0	0	13	18 708
RRCHCN	141	3	4	140	14 118
RREFQ	63	1	1	63	25 814
Total	165 049	10 577	4 176	171 450	17 848

1. Le montant de la rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.



Tableau 5

Nombre de nouveaux retraités

Nouveaux retraités en 2001			
Régime de retraite	Rentes de retraite différées ⁴	Rentes de retraite immédiates ¹	Total
RREGOP	951	5 552	6 503
RRPE	58	1 157	1 215
RRE	160	1 831	1 991
RRF	42	290	332
RRCE	17	183	200
RREM	47	44	91
RRMCM	5	0	5
RRMSQ	3	163	166
RRAPSC	1	58	59
RRMAN	2	1	3
Régimes des juges	0	8	8
Régimes particuliers	0	0	0
RRCHCN	1	2	3
RREFQ	0	1	1
Total	1 287	9 290	10 577
Réseau			
Fonction publique	186	1 360	1 546
Éducation	634	5 180	5 814
Santé et services sociaux	430	2 699	3 129
Municipalités	37	51	88
Total	1 287	9 290	10 577

1. Parmi les rentes de retraite immédiates mises en paiement en 2001, celles de près de 800 retraités avaient une date de démission antérieure à 2000 alors qu'ils étaient admissibles à une rente immédiate.



Tableau 6

Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2000 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 2001

Régime de retraite	Nombre au 1 ^{er} janv. 2001	Nouveaux prestataires (conjoints survivants et orphelins)	Rentes terminées	Nombre au 31 déc. 2001	Rente annuelle moyenne au 31 déc. 2001 ² \$
RREGOP	6 651	804	351	7 104	3 204
RRPE	876	91	19	948	6 832
RRE	3 753	264	189	3 828	11 606
RRF	8 171	334	479	8 026	7 698
RRCE	258	25	10	273	11 451
RREM	73	22	10	85	3 201
RRMCM	25	4	8	21	5 549
RRMSQ	478	16	12	482	13 558
RRAPSC	65	1	3	63	7 606
RRMAN	57	0	3	54	24 138
Régimes des juges ¹	134	9	3	140	29 476
Régimes particuliers	1	0	0	1	— ³
RRCHCN	19	1	1	19	4 861
RREFQ	4	0	0	4	— ³
Total	20 565	1 571	1 088	21 048	7 202

1. Ces données incluent celles qui ont trait au Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières.
2. Le montant de la rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.
3. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.



Tableau 7

Nombre de participants non actifs

Régime de retraite	1997 ¹	1998 ¹	1999 ¹	2000	2001 ²
RREGOP	284 174	283 462	299 200	314 649	325 000
RRPE	7 276	5 928	5 782	5 740	5 800
RRE	11 744	10 111	9 827	6 575	5 300
RRF	1 413	938	975	832	780
RRCE	146	87	71	58	50
RREM	1 317	1 337	1 443	1 463	1 600
RRMCM	223	207 ²	196 ²	185 ²	180
RRMSQ	115	128	130	133	140
RRAPSC	622	737	926	1 000	1 150
RRMAN	20	35	14	15	18
Régimes des juges	4	4	3	2	2
Régimes particuliers	0	0	0	0	1
RRCHCN	15	14	10	9	8
RREFQ	2	3 ²	2 ²	8 ²	8
Total	307 071	302 991	318 579	330 669	340 037

1. Les chiffres pour les années 1997, 1998 et 1999 ont été révisés.

2. Ces chiffres sont estimatifs.



Tableau 8

Nombre de participants selon le régime de retraite et le réseau

Régime de retraite	1997	1998	1999	2000	2001 ²
RREGOP	466 767	457 736	473 923	495 366	510 000
RRPE	22 186	20 904	21 472	24 379	24 800
RRE	19 061	15 534	13 802	11 098	9 200
RRF	7 708	5 172	4 950	4 054	3 500
RRCE	1 678	1 193	1 058	921	800
RREM	2 432	2 338	2 383	2 278	2 350
RRMSQ	4 058	4 028	3 963	3 984	4 150
RRAPSC	2 676	2 766	2 724	2 787	3 100
RRMAN	125	146 ¹	125	124	128
Régimes des juges	291	281	281	289	285
Régimes particuliers	4	4	4	3	4
RRCHCN	50	35	34	32	29
RREFQ	327	307	302	299	284
Total	527 363	510 444	525 021	545 614	558 630
Réseau					
Fonction publique	93 479	93 120	95 367	98 503	
Éducation	203 813	199 296	204 776	211 594	
Santé et services sociaux	227 639	215 690	222 495	233 239	
Municipalités	2 432	2 338	2 383	2 278	
Total	527 363	510 444	525 021	545 614	

1. Le nombre de participants du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) a été de 146 en 1998 en raison des élections qui ont eu lieu au Québec en novembre. Cette donnée représente le nombre total de personnes ayant participé au Régime durant l'année. Le nombre de participants peut aussi être inférieur au nombre de députés, car la participation au RRMAN n'est pas obligatoire.
2. Le nombre de participants en 2001 constitue une estimation. Il est établi en présumant qu'un certain nombre de personnes ayant pris leur retraite en 2001 seront remplacées. Il est possible que pour un seul et même poste deux participants soient comptés. Des vérifications ultérieures peuvent entraîner une modification du nombre de participants en 2001. Étant donné que les chiffres indiqués pour 2001 sont estimatifs, la CARRA ne juge pas opportun de fournir une répartition par réseau qui est très hypothétique et sujette à des variations importantes.



Tableau 9

Cotisations salariales

Régime de retraite	1997 \$	1998 \$	1999 \$	2000 \$	2001 \$
RREGOP	672 414 013	650 799 206	661 958 714	531 837 009	530 007 706
RRPE ¹	67 951 449	63 930 007	63 280 571	22 232 151	18 359 980
RRE	62 450 151	53 114 437	49 478 754	46 014 649	32 297 437
RRF	17 390 502	13 751 621	12 657 597	10 349 953	8 670 460
RRCE	16 256 876	9 709 109	9 504 983	6 232 374	7 295 559
RREM	1 184 621	1 135 030	1 210 690	1 171 301	1 237 530
RRMSQ	14 502 955	14 142 991	17 314 483	13 837 534	16 441 955
RRAPSC	7 526 004	7 384 913	7 111 826	7 073 548	3 532 856
RRMAN	815 139	821 369	859 791	860 373	962 826
Régimes des juges ²	1 435	604	0	0	3 107 221
Régimes particuliers	2 600	3 204	2 462	2 420	2 632
RRHCN	106 864	69 262	59 725	49 504	43 689
RREFQ	878 348	912 418	910 823	923 852	979 606
Total	861 480 957	815 774 171	824 350 419	640 574 668	622 939 457

1. Les participants du RRAS sont regroupés avec ceux du RRPE.
2. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCOM) a été créé en 2001. Ce régime, qui est contributif, s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 2000 et ceux nommés avant cette date dans la mesure où ils ont choisi d'y participer avant le 1^{er} janvier 2002. Quant à l'ancien régime, soit le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCO), il est devenu le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCJAJ) et il est encore non contributif. Le montant inscrit en 2001 englobe une somme de 1,6 million de dollars versée en cours d'année pour 2000. Pour ce qui est des montants inscrits pour les années 1997 et 1998, ils découlent principalement de rajustements effectués à la suite de rachats de service antérieur.

Figure 11

Cotisations salariales de 1997 à 2001

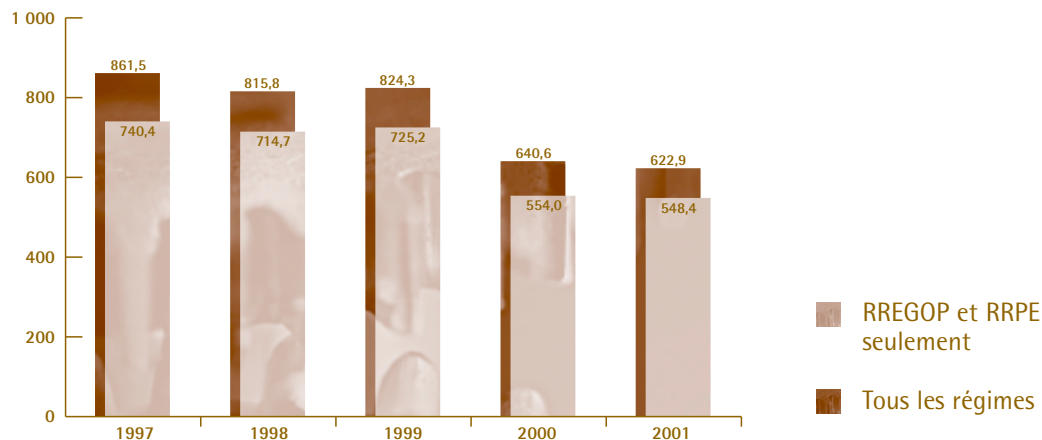


Tableau 10

Prestations totales¹

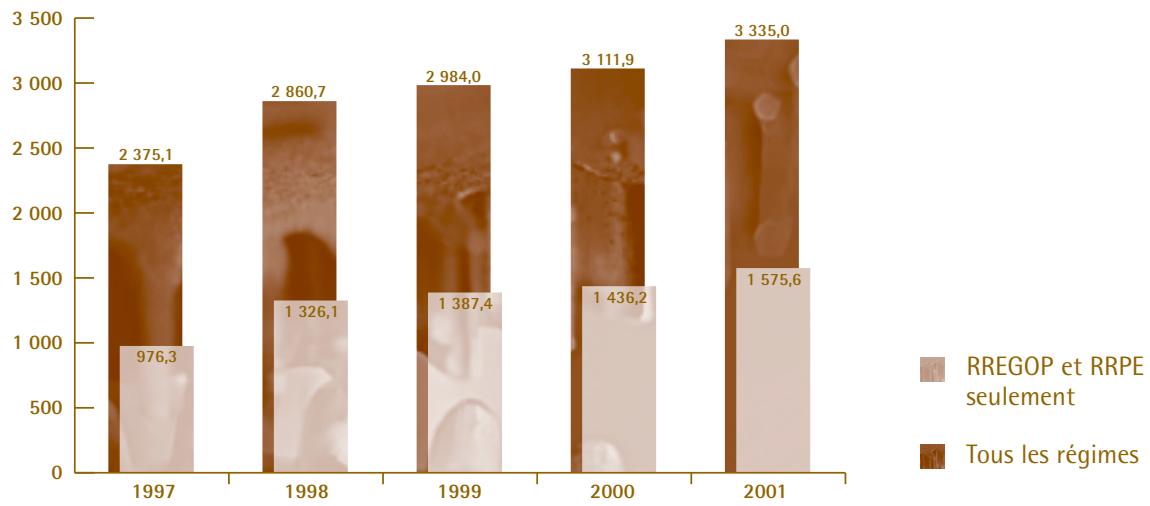
Régime de retraite	1997 \$	1998 \$	1999 \$	2000 \$	2001 \$
RREGOP ²	833 142 407	1 134 601 590	1 184 240 258	1 193 210 614	1 293 966 295
RRPE ³	143 143 571	191 544 132	203 168 732	242 955 000	281 642 158
RRE	749 839 488	831 092 163	874 391 055	933 598 346	998 919 973
RRF	401 697 472	431 254 390	430 132 122	435 074 358	437 527 546
RRCE	108 008 321	122 486 566	128 766 972	133 696 985	140 149 287
RREM	3 398 113	3 722 076	4 416 975	4 375 941	4 751 617
RRMCM	1 017 287	1 092 340	1 087 778	1 054 098	1 004 408
RRMSQ	93 887 790	102 367 038	111 812 642	118 397 021	125 424 412
RRAPSC	15 378 161	16 688 924	18 568 183	21 750 382	22 818 181
RRMAN ⁴	8 938 938	8 746 089	9 931 285	8 861 693	9 379 015
Régimes des juges ⁵	13 238 891	13 218 082	13 090 699	13 769 825	15 390 393
Régimes particuliers ⁶	279 608	193 318	204 893	286 866	290 496
RRCHCN	2 076 566 ⁷	2 321 530 ⁷	2 330 030 ⁷	2 966 777	2 067 540
RREFQ	1 029 016	1 341 005	1 641 906	1 871 943	1 721 038
Total	2 375 075 629	2 860 669 243	2 983 783 530	3 111 869 849	3 335 052 359

1. Les prestations totales englobent les rentes versées aux participants ou à leur conjoint survivant, les remboursements de cotisations et les prestations versées à la suite d'ententes de transfert et elles excluent les frais d'administration.
2. Pour le RREGOP, les prestations totales excluent les fonds transférés au RRAPSC et au RRCE.
3. Aux fins du calcul des prestations totales, le RRAS et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure sont inclus dans le RRPE.
4. Ces données comprennent les prestations versées aux membres du Conseil législatif aboli en 1968 et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.
5. Ces données englobent les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec.
6. Ces données incluent la valeur des rentes spéciales et de la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint.
7. Ces données englobent les intérêts sur un montant à transférer à un autre régime de retraite administré par la CARRA à la suite de l'adhésion à ce régime de dix-neuf participants du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges.



Figure 12

Valeur des prestations totales de 1997 à 2001



Liste des régimes administrés par la CARRA

La CARRA administre en tout ou en partie un certain nombre de régimes de retraite collectifs ou particuliers, qui ont été créés en vertu de lois, d'arrêtés en conseil ou de décrets. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives s'y rattachant :

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	<i>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</i> (L.R.Q., chapitre R-10)
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	<i>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</i> (L.Q. 2001, chapitre 31)
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	<i>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</i> (L.Q. 2001, chapitre 31), article 23
Régime de retraite des enseignants (RRE)	<i>Loi sur le régime de retraite des enseignants</i> (L.R.Q., chapitre R-11)
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	<i>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires</i> (L.R.Q., chapitre R-12)
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	<i>Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale</i> (L.R.Q., chapitre C-52.1)
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	C.T. 181151 du 18 août 1992 et C.T. 185001 du 12 avril 1994
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	<i>Loi sur le régime de retraite de certains enseignants</i> (L.R.Q., chapitre R-9.1) <i>Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants</i> (L.R.Q., chapitre P-32.1)
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	<i>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels</i> (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Régime de retraite des élus municipaux (RREM)	<i>Loi sur le régime de retraite des élus municipaux</i> (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM)	<i>Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités</i> (L.R.Q., chapitre R-16)
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.R.Q., chapitre T-16), articles 224.1 à 224.29 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1 ^{er} janvier 2001 (RRCJAJ)	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.R.Q., chapitre T-16), articles 225 à 245 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM)	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.R.Q., chapitre T-16), articles 246.2 à 246.14.5 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	Arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976 et décret 40-89 du 25 janvier 1989



Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)	Arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 et ses modifications subséquentes
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	Décret 842-82 du 8 avril 1982
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	Décret 2174-84 du 3 octobre 1984
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	<i>Loi sur le Protecteur du citoyen</i> (L.R.Q., chapitre P-32), articles 8 à 10.1
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	Décret 430-93 du 31 mars 1993 et ses modifications subséquentes
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières	<i>Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières</i> (L.Q. 1971, chapitre 77), article 25
Régime de retraite des ex-conseillers législatifs	<i>Loi concernant le Conseil législatif</i> (L.Q. 1968, chapitre 9), article 94
Pension accordée à la veuve de M. Pierre Laporte	<i>Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte</i> (L.Q. 1970, chapitre 6)

La CARRA administre également des régimes de prestations supplémentaires et des régimes d'assurance qui ont été créés en vertu d'arrêtés en conseil, de décrets, de décisions du Conseil du trésor ou de règlements. Voici la liste de ces régimes et des dispositions pertinentes s'y rattachant :

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	Règlement 000562 du 8 décembre 1992
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>	Décret 326-93 du 17 mars 1993
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>	Décret 695-2001 du 6 juin 2001
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	Décret 461-92 du 1 ^{er} avril 1992
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires	C.T. 195705 du 19 décembre 2000
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants	C.T. 195706 du 19 décembre 2000
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic	Arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977
Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	Arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978



Comités de réexamen, Tribunal d'arbitrage et Tribunal administratif du Québec au 31 décembre 2001

Tribunal d'arbitrage		
M ^e Jean-Guy Ménard, arbitre en chef M ^e Lyse Tousignant, arbitre M ^e Serge Brault, substitut M. Gilles Ferland, substitut M ^e Denis Tremblay, substitut		
Comité de réexamen pour le réseau de l'éducation	Comité de réexamen pour le réseau de la santé et des services sociaux	Comité de réexamen pour la fonction publique
Membres		
Pierre Duval (Centrale des syndicats du Québec)	Frédéric Allard (Secrétariat du Conseil du trésor)	Chantal Gagnon (Secrétariat du Conseil du trésor)
Serge Julien (Fédération nationale des enseignants et des enseignantes du Québec)	Hélène Garneau (Ministère de la Santé et des Services sociaux)	Gérard Sills (Secrétariat du Conseil du trésor)
Danièle Marcoux (Secrétariat du Conseil du trésor)	Richard Belhumeur (Syndicat québécois des employées et employés de service)	Paul Corbeil (Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec)
Mario Doyon (Ministère de l'Éducation du Québec)	Raymond Laroche (Confédération des syndicats nationaux)	Érick Gaboury (Syndicat de la fonction publique du Québec)
Substituts		
Ginette Robichaud (Ministère de l'Éducation du Québec)	Roger Simard (Ministère de la Santé et des Services sociaux)	Danièle Marcoux (Secrétariat du Conseil du trésor)
Marc Jodoin (Confédération des syndicats nationaux)	Poste vacant (Secrétariat du Conseil du trésor)	Serge Lessard (Secrétariat du Conseil du trésor)
Denis Doré (Centrale des syndicats du Québec)	Louise Valiquette (Syndicat canadien de la fonction publique)	Jean-Charles Morin (Syndicat de la fonction publique du Québec)
Gérard Sills (Secrétariat du Conseil du trésor)	Poste vacant (Confédération des syndicats nationaux)	Jacqueline Beaulieu (Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec)

Note : Le 25 octobre 2000, M^e Jean-Guy Ménard, M^e Lyse Tousignant et M^e Serge Brault ont été nommés pour un nouveau mandat de deux ans alors que M. Gilles Ferland et M^e Denis Tremblay ont été nommés pour un premier mandat de deux ans.



Comité de réexamen pour le personnel non syndicable cotisant au RRE ou au RRF	Comité de réexamen pour les participants du RRPE
Membres	
<p>Danièle Marcoux (Secrétariat du Conseil du trésor)</p> <p>Pauline Rancourt (Secrétariat du Conseil du trésor)</p> <p>Lucie Godbout (Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurances)</p> <p>André Fradette (Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite)</p>	<p>Danièle Marcoux (Secrétariat du Conseil du trésor)</p> <p>Pauline Rancourt (Secrétariat du Conseil du trésor)</p> <p>Lucie Godbout (Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurances)</p> <p>André Fradette (Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite)</p>
Substituts	
<p>Hélène Bernier (Secrétariat du Conseil du trésor)</p> <p>Sylvie Côté (Secrétariat du Conseil du trésor)</p> <p>Nadyne Daigle (Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite)</p>	<p>Hélène Bernier (Secrétariat du Conseil du trésor)</p> <p>Sylvie Côté (Secrétariat du Conseil du trésor)</p> <p>Nadyne Daigle (Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite)</p>



Comité de réexamen du RRAPSC (agents de la paix en services correctionnels)	Comité de réexamen du RRAPSC (cadres intermédiaires)	Comité de réexamen du RRAPSC (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique)
Membres		
Claude Gagnon (CARRA)	Claude Gagnon (CARRA)	Claude Gagnon (CARRA)
Claude Dumais (Ministère de la Sécurité publique)	Claude Dumais (Ministère de la Sécurité publique)	Claude Dumais (Ministère de la Sécurité publique)
Réjean Lagarde (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)	Réjean Lagarde (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)	Réjean Lagarde (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)
Gaëtan Roberge (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)	Michel Prévost (Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix)	Marcel Girard (Syndicat canadien de la fonction publique)
Substituts		
Diane Olivier (CARRA)	Diane Olivier (CARRA)	Diane Olivier (CARRA)
Lynn Desroches (Ministère de la Sécurité publique)	Lynn Desroches (Ministère de la Sécurité publique)	Lynn Desroches (Ministère de la Sécurité publique)
Daniel Legault (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)	Daniel Legault (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)	Daniel Legault (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)
Gilles Bergeron (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)	Gérard Roussy (Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix)	Denis Turbide (Syndicat canadien de la fonction publique)
Tribunal administratif du Québec		
Comité de réexamen du RREM		
Diane Olivier (CARRA) André Gagnon (Ministère des Affaires municipales et de la Métropole) Jean-Guy Cloutier (Hôtel de ville de Château-Richer) Jean Gérin (Société Conseil Mercer Itée)		



Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA

1. Objet du code d'éthique et de déontologie

En vertu de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 1 à la fin de l'annexe), les membres des organismes et des entreprises du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par ce règlement.

Ainsi, le présent Code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie qui régissent la conduite des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (voir la note 2 à la fin de l'annexe).

Les principes d'éthique tiennent compte du mandat d'administration qui est confié à la Commission (voir la note 3 à la fin de l'annexe), des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics de la Commission. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative et elles traitent notamment des sujets suivants : les mesures de prévention, dont celles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics; l'identification de situations de conflit d'intérêts; les devoirs et obligations des administrateurs publics après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

2. Champ d'application

Le présent Code s'applique aux administrateurs publics de la Commission. Sont administrateurs publics de la Commission :

1. le président de la Commission;
2. le vice-président de la Commission;
3. les membres du Comité de retraite du RREGOP (voir la note 4 à la fin de l'annexe);
4. les membres du Comité de retraite du RRPE (voir la note 5 à la fin de l'annexe).

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1. Principes d'éthique

Les administrateurs publics de la Commission sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat respectif, à la réalisation de la mission qui est confiée à la Commission et à la bonne administration des biens de cette dernière. Leur contribution



doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 6 à la fin de l'annexe) et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

3.2. Organisation des affaires personnelles

Les administrateurs publics de la Commission doivent organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

3.3. Discrétion

Les administrateurs publics de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.4. Considérations politiques partisans

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.5. Manifestation publique des opinions politiques

Le président et le vice-président de la Commission doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

3.6. Conflit d'intérêts et dénonciation

Les administrateurs publics de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.



3.7. Conflit d'intérêts et révocation

Le président et le vice-président de la Commission ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les membres des comités de retraite qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.8. Utilisation des biens de la Commission

Les administrateurs publics de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

3.9. Utilisation de l'information obtenue

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.10. Exercice des fonctions de façon exclusive

Le président et le vice-président de la Commission doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, le vice-président peut, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif. Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

3.11. Acceptation d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la Commission.



3.12. Octroi, sollicitation ou acceptation d'une faveur ou d'un avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Constitue notamment une faveur ou un avantage au sens du premier alinéa tout bénéfice, avantage ou remboursement afférent à l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission.

Les administrateurs publics ne peuvent notamment obtenir pour eux-mêmes ou procurer à un tiers une faveur ou un avantage indu par le fait d'ajouter, de modifier, de détruire ou d'effacer des données ou documents contenus dans un dossier physique ou une banque de données de la Commission.

3.13. Influence par des offres d'emploi

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14. Avantages indus après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

3.15. Divulgence d'information, conseils et représentation après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16. Responsabilité du président

Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de la Commission.



4. Activités politiques

4.1. Communication de l'intention de présenter sa candidature

Si le président ou le vice-président de la Commission a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale, il doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2. Démission du président

Le président de la Commission doit se démettre de ses fonctions s'il se porte candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique électorale.

4.3. Congé non rémunéré obtenu par le vice-président

Le vice-président de la Commission doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature, s'il se porte candidat à une charge publique électorale visée à l'article 4.2 dont l'exercice sera probablement à temps plein.

Il en est de même s'il se porte candidat à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

4.4. Reprise des fonctions par le vice-président

Si le vice-président de la Commission obtient un congé non rémunéré conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4.3, il a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

4.5. Démission du vice-président

Si le vice-président de la Commission est élu à une charge publique à temps plein et s'il accepte son élection, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Il doit également se démettre de ses fonctions d'administrateur public s'il est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

5. Rémunération

5.1. Exercice des fonctions

Le président et le vice-président de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.



Les membres des comités de retraite n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'au remboursement des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

5.2. Révocation pour cause juste et suffisante

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, dans le cas d'une révocation pour cause juste et suffisante, recevoir une allocation ou une indemnité de départ.

5.3. Administrateur public ayant quitté la Commission et recevant une allocation de départ

L'administrateur public de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4. Nouvel administrateur public de la Commission recevant une allocation de départ

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public de la Commission est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5. Administrateur public ayant quitté la Commission et bénéficiant de mesures de départ

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.



5.6. Activités didactiques à temps partiel

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public de la Commission n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.5.

5.7. L'expression « secteur public »

Pour l'application des articles 5.3 à 5.5, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 7 à la fin de l'annexe).

5.8. Période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Processus disciplinaire

6.1. Autorité compétente

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir en matière de discipline lorsqu'un administrateur public de la Commission est en cause.

6.2. Mesure provisoire

L'administrateur public de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération dans le cas du président ou du vice-président de la Commission, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

6.3. Informations transmises à l'administrateur public par l'autorité compétente

L'autorité compétente fait part à l'administrateur public de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et elle l'informe du fait qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

6.4. Sanctions possibles

La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public de la Commission est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.



6.5. Imposition de la sanction

Sur conclusion que l'administrateur public de la Commission a contrevenu à la loi, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 8 à la fin de l'annexe) ou au présent Code, le secrétaire général du Conseil exécutif lui impose une sanction.

Toutefois, si la sanction proposée consiste en la révocation de l'administrateur public de la Commission nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public de la Commission pour une période d'au plus trente jours.

6.6. Décision écrite et motivée

Toute sanction imposée à un administrateur public de la Commission, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

7. Dispositions générales

7.1. Confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics

La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics de la Commission en application des dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 9 à la fin de l'annexe) et du présent Code.

7.2. Retour au travail dans le secteur public

Les articles 5.3 à 5.5 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

7.3. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption.*

* Le Code a été adopté par les membres du Comité de retraite du RREGOP le 12 avril 2000 (résolution CR-RREGOP 24-00) et par les membres du Comité de retraite du RRPE le 13 avril 2000 (résolution CR-RRPE 16-00). Les mêmes principes d'éthique et règles de déontologie visent le président et le vice-président de la CARRA depuis le 30 juin 1999, compte tenu des adaptations nécessaires (résolution de la CARRA du 30 juin 1999).



Notes figurant dans le texte :

1. Ce règlement a été édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.
2. Ci-après appelée la « Commission ».
3. Article 137 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
4. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et du Régime de retraite de certains enseignants.
5. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable.
6. *Supra*, note 1.
7. *Supra*, note 1.
8. *Supra*, note 1.
9. *Supra*, note 1.



La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels

La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (SIPRP) comptent au nombre des priorités de tous les employés et gestionnaires de la CARRA en raison de la nature et de l'importance des informations personnelles qu'elle détient sur les participants et les prestataires des régimes qu'elle administre.

Les employés de l'organisme sont régulièrement sensibilisés à l'importance de veiller à la protection des renseignements personnels (PRP). Il en est de même pour les nouveaux employés qui sont informés de leurs obligations en cette matière lors d'une séance d'accueil.

L'information et les règles applicables au présent sujet sont diffusées aux employés par le biais de l'intranet de la CARRA ou par la publication régulière du *Bulletin du responsable de l'accès aux données et de la protection des renseignements personnels*, qui se veut un outil de vulgarisation des règles relatives à la protection des renseignements personnels. Cette année, la CARRA a présenté au personnel un bulletin portant sur les dix « commandements » du bon collaborateur pour ce qui a trait à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels, de même que plusieurs autres textes concernant, entre autres, la présence de notes personnelles dans les dossiers des participants ou des prestataires, le recyclage du papier, la protection des renseignements médicaux et les groupes de clavardage ou de discussion sur Internet.

Des attentes particulières ont également été formulées aux gestionnaires et à plusieurs employés de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. Ces attentes ont fait ou feront l'objet de discussions lors de l'évaluation annuelle du rendement.

Les intervenants en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et son équipe

Afin que les renseignements soient bien protégés, le président de la CARRA a désigné le directeur des services juridiques et normatifs à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Ce dernier est assisté de deux juristes du Service juridique et d'une spécialiste du Service des normes et des réexamens.

Le responsable s'assure que la protection des renseignements personnels demeure un objectif prioritaire pour chacun des employés de l'organisme et que ceux-ci disposent des outils et de la formation nécessaires pour respecter les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*



personnels. Au besoin, il propose au Comité de direction générale l'adoption de directives et de politiques en matière de protection des renseignements personnels.

Le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP)

Ce comité, qui a été créé en 1998, est formé du président de la CARRA, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, du directeur des systèmes et des technologies, du directeur de la participation, des finances et de l'administration, du chef du Service de la vérification interne, d'un avocat du Service juridique et du responsable de la sécurité de l'information numérique. Le Comité se réunit à six reprises chaque année afin d'analyser tous les aspects touchant la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels et d'assurer la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental en ces matières. Ses mandats sont les suivants :

- assurer le suivi des mesures prises pour se conformer aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information ou le gouvernement en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels;
- procéder à une évaluation périodique du niveau de protection des renseignements personnels et recommander des modifications ou l'adoption des directives ou politiques nécessaires;
- planifier la rédaction des documents d'information ou l'organisation d'activités de sensibilisation pour le personnel de la CARRA et voir à leur réalisation;
- voir à ce que le Service de la vérification interne de la CARRA dispose du soutien et des informations nécessaires pour évaluer annuellement le niveau de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels;
- réaliser une étude sur la collecte et l'utilisation des codes personnels et les formulaires de demande requis par la CARRA.

Il faut également souligner que, dans le cadre des travaux réalisés par la Commission d'accès à l'information pour tracer un portrait de la sécurité et de la confidentialité des renseignements personnels dans les ministères et organismes gouvernementaux, le CSIPRP a dressé, avec la collaboration du personnel de la CARRA, un bilan de l'état de la sécurité de l'information au sein de la CARRA à l'aide d'une méthode reconnue. Les travaux du CSIPRP ont contribué à améliorer quelques systèmes administratifs en place, ainsi que les mesures de contrôle de l'accès aux locaux de la CARRA en dehors des heures d'ouverture. Enfin, ils ont entraîné l'adoption d'une politique d'utilisation des actifs informatiques diffusée à l'ensemble du personnel de l'organisme.

Le Service de la vérification interne

Le Service de la vérification interne de la CARRA est composé de trois vérificateurs et il a notamment reçu le mandat de vérifier annuellement l'application de la Directive concernant la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'administration gouvernementale adoptée par le Conseil du trésor (C.T. 194055). Le chef de ce service siège au CSIPRP. Ainsi, il peut prendre connaissance des travaux réalisés ou à réaliser en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. En fonction des principaux risques déterminés par le CSIPRP, des travaux de vérification ont été effectués et six sections d'un rapport ont été



produites. Les observations et recommandations appropriées ont été formulées aux membres du CSIPRP, aux comités de vérification et à la direction de la CARRA.

Les comités de vérification du RREGOP et du RRPE

Ces comités approuvent, sur recommandation du président de la CARRA, le plan directeur annuel du Service de la vérification interne. Chaque année, le responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels présente à ces deux comités un rapport portant sur ses réalisations et travaux et ceux du CSIPRP.

Principales réalisations de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en 2001

Au cours de l'année 2001, la CARRA a réalisé de nombreux travaux et mis en place une série de mesures concernant la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels :

- Une procédure ayant trait à la récupération et à la destruction de disquettes ou d'autres supports informatiques a été rédigée et diffusée aux membres du personnel de l'organisme et des bacs de récupération ont été mis à leur disposition.
- Une analyse des cas où des renseignements personnels pouvaient, en vertu de la loi, être transmis à un tiers sans le consentement des personnes concernées a été effectuée.
- Une politique de confidentialité concernant le site Internet de la CARRA a été implantée.
- Une évaluation des répercussions de la mise en œuvre de la *Directive concernant la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'administration gouvernementale* a été faite.
- Tous les éléments ont été mis en place afin de permettre la réalisation d'un audit de sécurité en cas d'intrusion dans les systèmes informatiques de la CARRA.
- Des travaux ont été faits en vue de diffuser sur le réseau intranet de la CARRA de l'information existante dans le domaine de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels, notamment les directives et les politiques de l'organisme à cet égard.
- Le CSIPRP a proposé au Comité de direction générale l'adoption d'une directive à l'endroit des personnes travaillant à l'extérieur des lieux habituels de travail.
- La norme définissant les règles, les politiques et les procédures applicables en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels et informant le personnel sur le contenu du registre des communications, notamment les ententes de communication de renseignements nominatifs négociées, a été mise à jour.
- Un projet relatif à la journalisation des accès aux fichiers contenant des renseignements personnels a été présenté au Comité de direction générale et son démarrage doit être effectué en priorité en 2002.
- Des démarches ont été entreprises avec la Société immobilière du Québec (SIQ) afin d'évaluer la possibilité d'augmenter les mesures de contrôle de l'accès aux locaux de la CARRA.
- Un plan de relève du réseau local a été élaboré, la relève de l'ordinateur central étant déjà assurée.



- Une vérification a été faite auprès des employeurs ayant un accès électronique à certaines données concernant leurs employés et devant tenir un registre de signatures. À la suite de cette vérification, des correctifs ont été recommandés.
- Un écran de veille activé automatiquement a été installé sur les postes de travail du personnel de la CARRA pour protéger les renseignements personnels affichés à l'écran.
- Les contrats de services professionnels de la CARRA ont été vérifiés afin de s'assurer qu'ils contiennent des clauses garantissant la protection des renseignements personnels.
- Une analyse a été effectuée à l'égard de la sécurité des outils de communication à distance.
- Un groupe de travail a été constitué afin d'évaluer toutes les répercussions que pourrait avoir sur les activités de l'organisme la nouvelle *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information*.
- Une mise à jour du répertoire des risques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels a été effectuée au cours de l'année.
- Des séances d'information et de sensibilisation à l'égard de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels ont été offertes aux gestionnaires et au personnel de la CARRA.

Statistiques sur les demandes d'accès reçues et traitées

Le responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels a reçu 54 demandes d'accès et, de ce nombre, 41 ont obtenu une réponse favorable. De plus, au début de l'année 2001, quatre demandes d'appel avaient déjà été formulées à la Commission d'accès à l'information, alors que deux autres demandes se sont ajoutées en cours d'année à la suite d'un refus de la part du responsable. Enfin, la Commission d'accès à l'information a rendu une décision à l'égard de trois autres demandes.

Production d'un diagnostic à l'égard des accès aux données d'un important fichier de renseignements personnels

À la suite d'une recommandation formulée par le Conseil exécutif au réseau des responsables de l'accès et de la protection des renseignements personnels, le CSIPRP a effectué, en collaboration avec les gestionnaires de la CARRA, des travaux importants afin d'établir un diagnostic concernant tous les accès au volumineux fichier informatisé de renseignements personnels « Participation ». Comme son nom l'indique, ce dernier renferme l'ensemble des données de participation de la clientèle de la CARRA. Grâce aux travaux réalisés, les gestionnaires de l'organisme ont constaté la nécessité d'apporter plusieurs correctifs aux méthodes de contrôle des accès afin de protéger encore mieux les données du fichier. Les travaux à cet égard se poursuivront en 2002.

Priorités d'action de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en 2002

Au cours de l'année 2002, la CARRA compte :

- poursuivre les travaux visant la mise à jour du plan de relève du réseau local en cas de sinistre;



- effectuer une nouvelle vérification auprès des employeurs utilisant l'accès électronique à certaines données concernant leurs employés et devant tenir un registre de signatures autorisant la communication de ces données afin de voir si les correctifs demandés ont été effectués et, si ce n'est pas le cas, afin de prendre des mesures plus coercitives;
- faire le suivi des travaux en vue d'améliorer les mesures de contrôle de l'accès aux locaux de la CARRA;
- analyser les répercussions que pourrait avoir sur les activités de l'organisme la nouvelle *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information*;
- diffuser à l'ensemble du personnel la directive concernant les personnes travaillant à l'extérieur des lieux habituels de travail.

Ententes de communication de renseignements nominatifs

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que certaines communications de renseignements personnels peuvent être effectuées avec l'autorisation de la Commission d'accès à l'information. Les modalités de ces communications doivent être énoncées dans le texte de l'entente conclue entre la CARRA et l'organisme concerné. À ce jour, la CARRA a conclu treize ententes de communication dont une au cours de la dernière année. Elles sont décrites ci-après.

Conclusion

Les résultats des travaux du responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels, des comités décrits précédemment et du Service de la vérification interne permettent d'affirmer que le personnel et les systèmes administratifs et informatiques de la CARRA assurent adéquatement la sécurité de l'information et la protection des renseignements nominatifs des participants et prestataires des régimes de retraite qu'elle administre. Le personnel veille à ce que les mesures mises en place demeurent efficaces et que tous les efforts soient déployés afin que les règles applicables en cette matière soient respectées.



Liste des ententes permettant l'échange de données avec d'autres organismes

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Commission scolaire de Montréal (CSDM)	Transmettre à la CSDM la liste de ses employés ayant 28 années et plus de participation au RREGOP, au RRE ou au RRF pour lui permettre de préparer et de soumettre son budget conformément à la <i>Loi sur l'instruction publique</i> et ses règlements et de préparer adéquatement les prévisions budgétaires subséquentes des établissements d'enseignement.	7 mars 1990
Fédération des médecins spécialistes (FMSQ)	Déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les services des médecins spécialistes membres de la Fédération seront retenus pour effectuer des expertises médicales de participants ou de prestataires des régimes de retraite administrés par la CARRA dans les cas de prestations d'invalidité et de maladie en phase terminale.	17 septembre 1999
Ministère de l'Éducation du Québec	Permettre à la CARRA d'obtenir du ministère de l'Éducation certaines données de classification (années d'expérience, années de scolarité, salaire, etc.) concernant les personnes désignées au 30 septembre 1999, et ce, pour les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000.	16 janvier 2001
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Contrôleur des finances	Permettre au ministère de la Santé et des Services sociaux d'obtenir des renseignements nominatifs essentiels à l'application au Québec d'ententes de partage de coûts découlant notamment de la <i>Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada</i> (RAPC), de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> (LJC) et de la <i>Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides</i> (LRPI). Les informations concernent les personnes inscrites, qui sont décédées et au nom de qui des coûts admissibles au partage ont été engagés.	30 avril 1990
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Permettre à la CARRA de joindre tous les participants et les prestataires des régimes de retraite qu'elle administre afin de leur accorder les prestations prévues par ces régimes. Pour les personnes identifiées, les renseignements demandés sont : l'adresse, la langue de communication, la date du décès, le cas échéant.	15 juillet 1999
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Transmettre à la RAMQ les renseignements ci-après à l'égard de toute personne décédée qui était prestataire d'un régime de retraite administré par la CARRA : nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date du décès.	18 février 1991
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ l'adresse de prestataires ou de participants des régimes de retraite administrés par la CARRA, car cette dernière ne l'a pas ou dispose d'une adresse inexacte, et ce, afin de retracer ces personnes ou leurs héritiers pour leur verser une rente ou leur rembourser des cotisations.	28 mai 1997



Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ certaines informations concernant les personnes qui touchent une rente d'invalidité de cet organisme afin que soit réduite la rente de retraite pour invalidité que ces mêmes personnes ont demandée à la CARRA selon les droits qui leur sont conférés par les lois sur le RRAPSC, le RRÉ et le RRF.	20 octobre 1994
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Mettre à jour le dossier des participants de l'un ou l'autre des régimes de retraite que la CARRA administre et traiter adéquatement la déclaration annuelle des employeurs assujettis à ces régimes de retraite.	1 ^{er} mai 1991
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ certaines informations relativement à l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de cet organisme et permettre à la RRQ d'obtenir de la CARRA certaines informations d'ordre médical pour le versement d'une rente d'invalidité.	22 octobre 1991
Direction des pensions de retraite (Canada)	Obtenir de la Direction des pensions de retraite certains renseignements concernant les employés du gouvernement fédéral transférés au gouvernement du Québec qui ont choisi de ne pas transférer leur service acquis.	28 août 2000
Équifax	Permettre à la CARRA de retrouver certains débiteurs et de connaître leur solvabilité.	18 juillet 2000
SSQ Vie	Permettre à la SSQ Vie de joindre tous les détenteurs de certificats de rente libérée émis à la suite de leur participation au RREGOP afin de déterminer leur droit à des prestations selon ces contrats.	5 octobre 2000



Évaluation des engagements énoncés dans la déclaration de services à la clientèle

En avril 2001, la CARRA présentait sa première déclaration de services à la clientèle. Cet exercice avait été facilité par le fait que l'amélioration des services était déjà au cœur des préoccupations de l'organisme depuis 1995, année où la CARRA a adopté la gestion par résultats. Dans cette déclaration, les engagements concernant les aspects suivants ont été pris :

- la courtoisie et la confidentialité;
- la qualité de l'information sur les droits de la clientèle;
- la fiabilité et la rapidité des services;
- l'accessibilité.

Pour l'aspect courtoisie et confidentialité, les engagements étaient les suivants :

- Nous nous identifions clairement au moment de répondre à votre appel.
- Nous vous traitons avec une attitude d'écoute, d'ouverture d'esprit et de compréhension, bref avec empathie.
- Nous respectons rigoureusement les règles de protection des renseignements personnels.

Résultats

Nous nous identifions clairement au moment de répondre à votre appel.

Nous vous traitons avec une attitude d'écoute, d'ouverture d'esprit et de compréhension, bref avec empathie.

Le respect de ces deux engagements sera vérifié en 2002 lors d'un sondage mené auprès de notre clientèle. Il importe de souligner que la CARRA offre aux préposés aux renseignements de la formation portant sur l'approche client dans le contexte d'un centre d'appels. Cette formation traite notamment du protocole téléphonique, de la qualité du service et de la communication avec la clientèle.

Nous respectons rigoureusement les règles de protection des renseignements personnels.

Des règles rigoureuses sont prévues pour encadrer le travail des préposés aux renseignements afin d'assurer la protection des renseignements personnels. De plus, l'ensemble du personnel de la CARRA est régulièrement sensibilisé à l'importance de veiller à la protection des renseignements personnels. L'information et les règles applicables sont diffusées aux employés par le biais de l'intranet de la CARRA ou par la publication régulière du *Bulletin du responsable de l'accès aux données et de la protection des*



renseignements personnels. Cette année, la CARRA a présenté au personnel un bulletin portant sur les dix « commandements » du bon collaborateur pour ce qui a trait à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels, de même que plusieurs autres textes concernant, entre autres, la présence de notes personnelles dans les dossiers des participants ou des prestataires, le recyclage du papier, la protection des renseignements médicaux et les groupes de clavardage ou de discussion sur Internet.

Les résultats des travaux du responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels, des comités mis en place par l'organisme et du Service de la vérification interne permettent d'affirmer que le personnel et les systèmes administratifs et informatiques de la CARRA assurent adéquatement la sécurité de l'information et la protection des renseignements nominatifs des participants et prestataires des régimes de retraite qu'elle administre.

Pour l'aspect qualité de l'information sur les droits de la clientèle, les engagements étaient les suivants :

- Nous vous fournissons un état de participation tous les trois ans ou sur demande.
- Nous vous donnons des renseignements exacts et complets.
- Nous vous informons des nouvelles mesures de retraite qui vous concernent dans les trois mois suivant leur adoption.
- Nous offrons trois à cinq ans avant la retraite des ateliers de préparation à la retraite au personnel du réseau de la fonction publique et au personnel d'encadrement des trois réseaux.

Résultats

Nous vous fournissons un état de participation tous les trois ans ou sur demande.

La CARRA a transmis un état de participation à l'ensemble des participants du réseau de la santé et des services sociaux qui ont cotisé à l'un des régimes de retraite qu'elle administre. L'expédition des quelque 214 000 états a été effectuée à l'automne 2001 et les documents ont été envoyés à l'adresse personnelle de chaque participant. Au cours de l'année, la CARRA a aussi transmis un état de participation aux personnes qui en faisaient la demande. En 2002, il est prévu d'expédier environ 300 000 états aux participants qui travaillent dans la fonction publique et dans le réseau de l'éducation.

Nous vous donnons des renseignements exacts et complets.

Le respect de cet engagement sera vérifié lors d'un sondage qui sera effectué auprès de la clientèle en 2002.



Nous vous informons des nouvelles mesures de retraite qui vous concernent dans les trois mois suivant leur adoption.

Des envois personnalisés ont été faits aux participants du RREM à la suite des modifications apportées aux dispositions de ce régime et à l'entente conclue en vue de l'utilisation des surplus de ce dernier. La CARRA a également envoyé des documents aux personnes visées par la nouvelle tarification sur les rachats de service et par la revalorisation des crédits de rente découlant du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR).

Nous offrons trois à cinq ans avant la retraite des ateliers de préparation à la retraite au personnel du réseau de la fonction publique et au personnel d'encadrement des trois réseaux.

La CARRA a donné 120 sessions de préparation à la retraite auxquelles ont participé 2 953 personnes.

Pour l'aspect fiabilité et rapidité des services, les engagements étaient les suivants :

- Nous établissons avec exactitude votre droit à une rente ou à un remboursement ainsi que la valeur de ce droit.
- Nous assurons la continuité de votre revenu grâce à une confirmation de rente ou à une avance de fonds, à la condition que nous recevions votre demande de rente vingt jours avant que vous quittiez votre emploi.
- Nous confirmons, dans les trois mois suivant la réception de votre demande de rente, le montant de votre rente.
- Nous confirmons, dans les deux mois suivant la réception de votre demande de remboursement, le montant de votre remboursement.
- Nous traitons, dans les 30 jours suivant leur réception, les lettres ainsi que les demandes d'estimation de rente et d'état de participation.
- Nous versons votre rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois.

Résultats

Nous établissons avec exactitude votre droit à une rente ou à un remboursement ainsi que la valeur de ce droit.

Des efforts constants sont déployés afin que l'établissement des droits à une prestation ainsi que le calcul de la valeur de ces droits se fassent avec le plus d'exactitude possible du premier coup. Dès que des modifications sont apportées aux lois ou aux règlements, le personnel de la CARRA en est informé. De plus, il existe un système de contrôle de la qualité et, s'il y a lieu, les méthodes de travail sont changées.



Nous assurons la continuité de votre revenu grâce à une confirmation de rente ou à une avance de fonds, à la condition que nous recevions votre demande de rente vingt jours avant que vous quittiez votre emploi.

Au cours de l'année 2001, près de 100 % des futurs prestataires qui ont présenté leur demande de rente au moins vingt jours avant de quitter leur emploi ont commencé à recevoir leur rente le 15 du mois suivant la prise de leur retraite.

Nous confirmons, dans les trois mois suivant la réception de votre demande de rente, le montant de votre rente.

Cet engagement est complémentaire au précédent et il indique de façon officielle l'échéancier que se fixe la CARRA pour informer les prestataires du montant de leur prestation. Le pourcentage visé était de 90 % et le résultat pour l'année 2001 a été de 74 %.

Nous confirmons, dans les deux mois suivant la réception de votre demande de remboursement, le montant de votre remboursement.

Pour l'ensemble de l'année, le résultat obtenu a été de 78 % alors que la cible était de 90 %. Il importe cependant de noter que le résultat pour le dernier trimestre a été supérieur à la cible, soit 93 %.

Nous traitons, dans les 30 jours suivant leur réception, les lettres ainsi que les demandes d'estimation de rente et d'état de participation.

Compte tenu du volume d'activité pour l'ensemble de l'année, la CARRA n'a pas été en mesure de respecter systématiquement le délai de 30 jours. Celui-ci a cependant été respecté dans 70 % des cas.

Nous versons votre rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois.

Cette cible a été atteinte dans 100 % des cas au cours de l'année 2001, car tous les prestataires de la CARRA ont reçu leur rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois.

Pour l'aspect accessibilité, les engagements étaient les suivants :

- Nous vous recevons en entrevue au plus vingt minutes après votre arrivée à la CARRA.
- Nous fournissons un service téléphonique sans frais partout au Québec.
- Nous offrons des services et des publications en français conformément à la politique linguistique du gouvernement du Québec ainsi que des services et de la documentation en anglais aux personnes qui le demandent.



- Nous assurons l'accessibilité à nos services par le plus de moyens possibles : accueil, téléphone, télécopieur, service postal, Internet, expositions et salons.

Résultats

Nous vous recevons en entrevue au plus vingt minutes après votre arrivée à la CARRA.

En cours d'année, cet engagement a été respecté dans 77 % des cas.

Nous fournissons un service téléphonique sans frais partout au Québec.

Ce service est offert à la clientèle et la CARRA en fait mention dans son site Internet ainsi que dans toutes ses publications.

Nous offrons des services et des publications en français conformément à la politique linguistique du gouvernement du Québec ainsi que des services et de la documentation en anglais aux personnes qui le demandent.

Les services de la CARRA ainsi que la plupart de ses publications sont offerts en français, ou en anglais aux personnes qui le demandent, conformément à la politique linguistique. Des changements devront toutefois être apportés aux systèmes informatiques de l'organisme pour qu'ils soient en mesure de produire des états de participation en anglais aux personnes qui en font la demande.

Nous assurons l'accessibilité à nos services par le plus de moyens possibles : accueil, téléphone, télécopieur, service postal, Internet, expositions et salons.

Tous ces moyens de communication sont mis à la disposition de la clientèle. En 2001, la CARRA a participé à quatre salons d'information. De plus, ses représentants ont donné 139 ateliers sur la retraite et 52 séances d'information générale.



Liste des acronymes, sigles et termes utilisés à la CARRA

CARRA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

CDP

Caisse de dépôt et placement du Québec

CDPO

Ancien sigle de la Caisse de dépôt et placement du Québec; remplacé par CDP

Comité de retraite du RREGOP

Comité paritaire qui s'occupe des régimes suivants : RREGOP, RRE, RRF, RRCE, régimes créés en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la loi sur le RREGOP

Comité de retraite du RRPE

Comité paritaire qui s'occupe du RRPE

Crédit de rente

Prestation annuelle payable en vertu du RREGOP à la suite d'un rachat de service antérieur ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR)

CRI

Compte de retraite immobilisé; compte qui est établi dans un établissement financier au profit d'une personne et où sont déposées des sommes provenant d'un régime de retraite

C.T.

Acte juridique qui constitue une décision du Conseil du trésor habituellement prise en vertu d'un pouvoir que lui confère une loi et qui concerne un règlement ou une directive. Les C.T. touchent principalement la rémunération et les conditions de travail du personnel de la fonction publique ainsi que les modifications apportées aux lois sur le RRE et le RRF.

Déclaration annuelle

Outil utilisé par la CARRA pour obtenir annuellement des employeurs les données requises pour établir les droits en matière de retraite de leurs employés. Le formulaire utilisé à cette fin est intitulé « Déclaration annuelle de l'employeur ».

Décret

Acte juridique qui constitue une décision du gouvernement, c'est-à-dire du Conseil des ministres, habituellement prise en vertu d'un pouvoir que lui confère une loi. Les décrets peuvent avoir une portée générale, par exemple, le décret qui édicte un règlement tel le Règlement d'application du RREGOP, ou une portée individuelle, par exemple, le décret de nomination d'un dirigeant d'organisme.

Éducation

Réseau des établissements d'enseignement public et privé des niveaux primaire, secondaire et collégial

État de participation

Bilan des cotisations versées par un participant à un régime de retraite, des crédits de rente acquis, s'il y a lieu, et des années de service accumulées

Fonction publique

Réseau des ministères et organismes dont les employés sont assujettis à la *Loi sur la fonction publique* ou dont le dirigeant relève d'un ministère de tutelle

L.O.

Lois du Québec

L.R.O.

Lois refondues du Québec

MDA

Mesure de départ assisté; programme temporaire offert en 1996 pour favoriser la retraite

Municipalité

Municipalité dont les élus sont admissibles au RREM et qui a adopté une résolution pour qu'ils participent à ce régime

Participant

Personne ayant travaillé durant une année ou une partie de l'année pour un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, qui a versé une cotisation au cours de l'année ou qui, n'ayant pas versé de cotisation parce qu'elle était en congé sans traitement toute l'année, a conservé un lien d'emploi avec cet employeur. Depuis janvier 2000, la définition de participant englobe désormais toute personne qui était en congé sans traitement et qui n'avait pas de lien d'emploi au 31 décembre de l'année.

Participant actif

Personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre d'une année ou qui a exercé une fonction visée à un régime de retraite administré par la CARRA pendant une période minimale au cours des trois dernières années

Participant non actif

Personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, qui ne cotise plus au 31 décembre de l'année visée, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de ses cotisations ou à des prestations qui n'ont pas encore été acquittées ni servies

PDV

Programme de départs volontaires; programme temporaire offert en 1997 pour favoriser la retraite



PPR

Programme de préparation à la retraite

Prestataire

Personne qui, à quelque titre que ce soit (retraité, conjoint, enfant), a droit à une prestation en vertu d'un régime de retraite

RCR

Régime complémentaire de retraite. Il s'agit d'un régime de retraite qui prévoit des prestations de retraite payables aux salariés.

RRAPSC

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

RRAS

Régime de retraite de l'administration supérieure. Cette appellation est utilisée par la CARRA à des fins administratives pour décrire les dispositions spéciales du RRPE établies à l'intention de cadres supérieurs dans la fonction publique, le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux.

RRCE

Régime de retraite de certains enseignants

RRCHCN

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

RRCJAJ

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001

RRCJAM

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978

RRE

Régime de retraite des enseignants

RREFQ

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

RREGOP

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

RREM

Régime de retraite des élus municipaux. Ce régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989 en remplacement du RRMCM.

RRF

Régime de retraite des fonctionnaires



RRJCO

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec. Ce régime a changé de nom en 2001 à la suite de la création du RRJCOM. Il se nomme désormais le RRCJAJ.

RRJCOM

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales. Ce régime créé en 2001 s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 2000 et à ceux nommés avant cette date dans la mesure où ils ont choisi d'y participer avant le 1^{er} janvier 2002.

RRMAN

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

RRMCM

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Ce régime a été remplacé par le RREM le 1^{er} janvier 1989; il n'y a donc plus de nouveaux participants depuis cette date.

RRMSQ

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

RRPE

Régime de retraite du personnel d'encadrement



*Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances*

Québec 